

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

13 août 2004, Vol. 1, n° 28

Section Information générale



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM
2. Décision n° : 2004-PDG-0089 – Délégation de fonctions et de pouvoirs en faveur de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM »)

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES, (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	Agence nationale d'encadrement du secteur financier (Proulx & als.) c. <i>Enviromondial Inc.</i> (M ^e Alain Houle)	2004-008	Jean-Pierre Major	25 août 2004, 9h30	Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage (LVM-250)	
2°	Agence nationale d'encadrement du secteur financier (Proulx & als.) c. <i>P-L. Péloquin</i> (M ^e René Brabant)	2004-013	Jean-Pierre Major, Alain Gélinas	29 septembre & 1 octobre 2004, 9h30	Demande d'interdiction d'exercer une activité de conseiller en valeurs (LVM-266)	Remis du 10 mai 2004, du 25 mai 2004 et du 22 juin 2004 ; Audience fixée de façon péremptoire
3°	Agence nationale d'encadrement du secteur financier (Proulx & als.) c. <i>Stevens Demers</i> (Angers & Associés)	2004-018	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Michelle Thériault	7 octobre 2004, 9h30	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur (LVM-273.3)	À la suite du <i>pro forma</i> du 6 juillet 2004
4°	Agence nationale d'encadrement du secteur financier (Proulx et als.) c. <i>Regroupement des marchands actionnaires Inc.</i> (Fasken Martineau)	2004-017	Guy Lemoine Alain Gélinas Gerald La Haye	13 & 14 octobre 2004, 9h30	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs et de pénalité administrative (LVM 265 et 273.1)	Remis du 1er juin 2004, Audience péremptoire

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Me Claude St Pierre, Secrétaire à l'adresse suivante :
800 Square Victoria, suite RC 008 C.P. 497, Montréal (Québec) H4Z 1J7
Tél. : (514) 873-2211 Courriel : claudestpierre@bdrvm.com

La décision 2004-PDG-0089 a été approuvée par le gouvernement du Québec, conformément à l'article 61 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financiers (L.R.Q., c. A-7.03), tel qu'il appert du Décret 726-2004 prononcé le 28 juillet 2004 et publié à (2004) 32 G.O. II, 3728 (2460 en ce qui concerne la version anglaise).

DÉCISION N° 2004-PDG-0089

DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS en faveur de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM »)

CONSIDÉRANT QUE le 13 juillet 2004, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier aussi connue sous le nom Autorité des marchés financiers (l'« **AGENCE** ») a prononcé la décision n° 2004 – PDG – 0083 reconnaissant l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« **ACCOVAM** ») à titre d'organisme d'autoréglementation, le tout conformément aux articles 59 et 60 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (L.R.Q., chapitre A-7.03) (la « **LANESF** »);

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 61 de la LANESF permet à l'AGENCE de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la Loi;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la LANESF, le gouvernement doit approuver la présente délégation de fonctions et pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de la LANESF permet à l'organisme délégataire, en l'occurrence l'ACCOVAM, avec l'approbation préalable de l'AGENCE, de déléguer à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9 de la LANESF permet à l'AGENCE de déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autoréglementation;

CONSIDÉRANT QUE l'AGENCE juge qu'il est opportun que des fonctions et pouvoirs soient délégués à l'ACCOVAM;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 81 de la LANESF, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 85 de la LANESF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'AGENCE dans un délai de 30 jours;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 84 de la LANESF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir sous-délégué en vertu de l'article 62 peut en demander la révision par l'organisme reconnu dans un délai de 30 jours;

EN CONSÉQUENCE, l'AGENCE délègue à l'ACCOVAM les pouvoirs énumérés ci-après.

1° Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) (la « **LVM** ») et la LANESF, dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'ACCOVAM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
149 LVM	Recevoir la demande d'inscription du représentant;	Sous-comité du Conseil de section du Québec Chef du service de l'inscription
151 LVM	Inscrire le représentant;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Sous-comité du Conseil de section du Québec Chef du service de l'inscription
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LANESF, à la LVM, au <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> (édicte par le décret n° 660-83 du 30 mai 1983) (le « Règlement ») ainsi qu'aux autres règlements adoptés en vertu de la LVM ou présumés l'être en conformité avec l'article 100 de la <i>Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières</i> (L.Q. 2001, c. 38) (ci-après collectivement les « Règlements ») et les instructions générales;	Vice-présidente, Québec Directrice, Réglementation des membres Chef, conformité des ventes Chef, conformité financière

153 LVM	<p>Recevoir la demande de radiation du représentant;</p> <p>Radier l'inscription à la demande du représentant;</p> <p>Subordonner la radiation à des conditions;</p>	<p>Formation d'appel du Conseil d'administration</p> <p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>
159 LVM	<p>Recevoir l'avis de modification ;</p> <p>Permettre toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription;</p> <p>S'opposer à un avis de modification;</p> <p>Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;</p>	<p>Vice-présidente, Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>
237 LVM	<p>Exiger d'une personne inscrite la communication de tout document ou renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission, dans le cadre de l'exercice par l'ACCOVAM des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision;</p>	<p>Vice-présidente, Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef, conformité des ventes</p> <p>Chef, conformité financière</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>
237 LVM	<p>Demander une confirmation par déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués dans le cadre de l'exercice par l'ACCOVAM des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision;</p>	<p>Vice-Présidente, Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Enquêteurs, mise en application</p> <p>Avocate, mise en application</p>
238 LVM	<p>Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne inscrite, ses dirigeants ou préposés;</p>	<p>Vice-présidente, Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Enquêteurs, mise en application</p>

320.1 LVM	Demander l'homologation d'une décision de l'ACCOVAM par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec, selon leur compétence respective, à l'expiration du délai pour demander la révision de la décision devant le Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières;	Vice-présidente, Québec Directrice, Réglementation des membres Avocate, mise en application
9 LANESF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection;	Vice-présidente, Québec Directrice, Réglementation des membres

2° Les pouvoirs suivants résultant de l'application du Règlement ou de l'application des dispositions suivantes du Règlement, dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'ACCOVAM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
202	Recevoir l'avis du courtier qui a retenu les services d'un représentant ayant interrompu son activité;	Conseil de section du Québec Comité d'approbation
	Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier d'exercice restreint à un courtier exécutant ou à un courtier de plein exercice;	Chef du service de l'inscription
	Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier exécutant à un courtier de plein exercice;	
	Procéder d'office à la radiation de l'inscription d'un représentant lorsqu'il a interrompu son activité depuis plus de six mois;	
205	Déterminer si la préparation professionnelle de la personne candidate à l'inscription est suffisante;	Vice-présidente, Québec Directrice, Réglementation des membres
	Déterminer si la personne qui veut exercer des fonctions de dirigeant possède les connaissances et l'expérience qui la préparent	Chef du service de l'inscription

	suffisamment à ses fonctions;	
225	<p>Recevoir, dans un délai de 10 jours, l'avis d'un courtier lors :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un changement d'adresse d'un de ses établissements; • De la fin de mandat d'un membre du conseil d'administration; • De la cessation d'emploi d'un représentant et le motif de la cessation; • De la cessation des fonctions d'un dirigeant; 	<p>Directrice, réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>
225	Recevoir dans un délai de dix jours l'avis d'un courtier relatif au changement de la date de clôture de l'exercice;	<p>Vice-présidente, Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef de la conformité financière</p>
226	Recevoir dans un délai de dix jours l'avis d'un courtier relatif à l'ouverture et la fermeture d'un établissement situé au Québec et la nomination d'un représentant comme responsable d'un établissement;	<p>Vice-présidente, Québec</p> <p>Directrice réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>
227	<p>Recevoir dans un délai de dix jours l'avis du représentant ou du membre de la direction relatif à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un changement d'adresse; • La cessation de son emploi; • Une requête en faillite ou déclaration de faillite; • Une cession des biens; • Une accusation à l'égard d'une infraction criminelle ou une contravention à une loi fiscale, ainsi que du jugement rendu sur cette accusation ou du plaidoyer de culpabilité en réponse à cette accusation; • Une ou plusieurs actions civiles 	<p>Vice-présidente, Québec</p> <p>Directrice réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>

	à son encontre pour un montant global supérieur à 50 000 \$;	
	<ul style="list-style-type: none"> • Une mesure disciplinaire prise contre lui ou une sanction infligée par un organisme d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières; 	
228	Recevoir un avis du courtier et approuver selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la LVM lors de la :	Vice-présidente, Québec
	<ul style="list-style-type: none"> • Nomination d'un membre de la direction; • Nomination d'un membre du conseil d'administration; • Nomination d'un nouveau dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec; • Cessation de fonctions du dirigeant chargé de son établissement principal au Québec; 	Directrice, réglementation des membres Chef du service de l'inscription
228.1	Recevoir l'avis ou le formulaire requis;	Directrice, réglementation des membres Chef du service de l'inscription

De plus, l'AGENCE délègue au Conseil de section ou au sous-comité du Conseil de section, à la Formation d'instruction du Conseil de section la fonction et le pouvoir de dispenser un candidat à l'inscription des obligations prévues aux articles 35, 40, 42, 43, 45 et 53 de l'*Instruction générale n° Q-9 - Courtiers, conseillers en valeurs et représentants* [B.C.V.M.Q., 1994-10-07, Vol. XXV, n° 40, 3-38] (Décision n° 1994-C-0395 du 5 octobre 1994) telle que modifiée ou remplacée (l'« **Instruction générale N° Q-9** »);

Enfin, l'AGENCE autorise l'ACCOVAM, en vertu de l'article 62 de la LANESF, à déléguer aux comités formés par cette dernière ou aux personnes faisant partie de son personnel et qui sont énumérés ci-dessus, les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués.

La présente décision est soumise aux contrôles de l'AGENCE qui sont prévus à la LVM et à la LANESF, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Malgré le fait que le pouvoir d'effectuer une inspection prévue à l'article 151.1 de la LVM soit délégué à l'ACCOVAM par l'AGENCE, cette dernière peut exercer ce pouvoir pour lequel elle a prononcé la présente décision;
- L'échange d'information entre l'AGENCE et l'ACCOVAM dans le cadre de la présente délégation de pouvoirs à l'ACCOVAM doit se faire en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1) et les articles 296, 297 et 297.1 de la LVM;
- L'AGENCE aura accès en tout temps à toute la documentation détenue par l'ACCOVAM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision;
- L'ACCOVAM transmet à l'AGENCE, dès réception, les droits exigibles afférents à l'exercice des pouvoirs délégués en vertu de la présente décision et prévus au Règlement;
- L'ACCOVAM s'assure que le candidat remplit les conditions fixées par les Règlements ou les instructions générales en vérifiant les renseignements fournis sur le formulaire de demande prévu aux articles 195 ou 197 du Règlement, l'AGENCE s'engageant à fournir à l'ACCOVAM les formulaires prévus aux Règlements ou aux instructions générales;
- L'ACCOVAM exercera ses pouvoirs délégués eu égard à l'inscription des représentants par l'intermédiaire de la Banque de données nationale d'inscription (la « **BDNI** ») lorsque l'AGENCE lui en donnera instruction;
- L'ACCOVAM procède au renvoi immédiat devant l'AGENCE de toute demande de dispense d'une obligation prévue à la LVM, à la LANESF, au Règlement ou à l'*Instruction générale n° Q-9*, à l'exception de celles qui sont prévues à la présente décision, ainsi que les droits exigibles qui y sont afférents;
- L'AGENCE assiste l'ACCOVAM pour s'assurer que le candidat présente la probité voulue pour la protection des épargnants;
- L'ACCOVAM communique à la Surintendante, Direction de l'encadrement de la distribution de l'AGENCE les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué conformément à la présente décision, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où elles sont prononcées selon les modalités déterminées par l'AGENCE;
- Lorsque l'ACCOVAM prononce les décisions énoncées au paragraphe précédent et qu'elles contiennent des conditions ou des restrictions, l'ACCOVAM doit aussi les communiquer au Directeur des pratiques de distribution de l'AGENCE en version électronique selon les modalités déterminées par l'AGENCE;
- Les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué le sont conformément aux dispositions de la *Politique linguistique* de l'AGENCE compte tenu des adaptations nécessaires;

- L'ACCOVAM tient un registre des plaintes qu'elle reçoit à l'égard des représentants des membres, des membres et de leurs dirigeants de même qu'un dossier pour chacune d'elles, ce dossier contenant des informations sur la nature de la plainte, sur les constatations et sur les mesures prises;
- L'ACCOVAM assure la mise à jour permanente du fichier informatique de l'AGENCE relativement aux renseignements colligés par l'ACCOVAM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision, et ce, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où les décisions sont prononcées ou celle où les renseignements sont reçus par l'ACCOVAM selon les modalités déterminées par l'AGENCE; et
- L'ACCOVAM peut renoncer, en tout ou en partie, à la délégation en donnant un avis préalable d'au moins six mois à l'AGENCE, l'AGENCE reconnaissant qu'un tel avis est suffisant pour la protection des personnes inscrites et des épargnants et s'engageant à autoriser une telle renonciation à cette condition ou à toutes autres conditions qu'elle jugera nécessaire.

La Vice-présidente, Québec de l'ACCOVAM et la Surintendante, Direction de l'encadrement de la distribution de l'AGENCE sont responsables de l'application de la présente décision.

La présente décision de délégation de fonctions et de pouvoirs remplace la décision N° 2004-PDG-0084 rendue le 13 juillet 2004 et entrera en vigueur au moment de son approbation par le gouvernement ou à toute autre date déterminée par celui-ci.

Fait le 27 juillet 2004.

(s) Jean St-Gelais

Jean St-Gelais
Président-directeur général

**DELEGATION OF FUNCTIONS AND POWERS to the Investment Dealers
Association of Canada (the “IDA”)**

WHEREAS on July 13, 2004, l’Agence nationale d’encadrement du secteur financier also known under the name Autorité des marchés financiers (the “**AGENCY**”) rendered decision n° 2004 – PDG - 0083 recognizing the Investment Dealers Association of Canada (the “IDA”) as a self-regulatory organization, in conformity with sections 59 and 60 of *An Act respecting the Agence nationale d’encadrement du secteur financier* (R.S.Q., chapitre A-7.03) (the “**ARANESF**”);

WHEREAS the first paragraph of section 61 of the ARANESF allows the AGENCY to delegate to a recognized organization the exercise of all or part of the functions and powers conferred on it by law;

WHEREAS, in conformity with the first paragraph of section 61 of the ARANESF, the Government must give its approval to the delegation of functions and powers;

WHEREAS section 62 of the ARANESF permits the recognized organization, in this case the IDA, with the prior authorization from the AGENCY, to delegate its functions and powers to a committee formed by it or to a member of its staff;

WHEREAS section 9 of the ARANESF allows the AGENCY to delegate all or part of its inspection functions and powers to a self-regulatory organization;

WHEREAS the AGENCY considers it appropriate that functions and powers be delegated to the IDA;

WHEREAS pursuant to section 81 of the ARANESF, the recognized organization must, before rendering a decision unfavourably affecting the rights of a person, partnership or entity, give the person, partnership or entity an opportunity to present its observations;

WHEREAS pursuant to section 85 of the ARANESF, a person, partnership or other entity directly affected by a decision rendered by a recognized organization may within 30 days apply for a review of the decision by the AGENCY;

WHEREAS pursuant to section 84 of the ARANESF, a person, partnership or other entity directly affected by a decision rendered in the exercise of a power sub-delegated pursuant to section 62 may within 30 days apply for a review of the decision by the recognized organization;

THEREFORE, the AGENCY delegates to the IDA the powers listed hereafter.

1° The following functions and powers provided for in the *Securities Act* (R.S.Q., chapter V-1.1) (the “**SA**”) and the ARANESF, to the extent that they

apply to brokers who are members of the IDA, their senior executives and the representatives carrying on business on their behalf:

SECTION	PURPOSE	DELEGATEES
149 SA	To receive the representative's application for registration;	Sub-Committee of District Council, Quebec Manager, Registration
151 SA	Register the representative;	Hearing Panel of the District Council, Quebec Sub-Committee of District Council, Quebec Manager, Registration
151.1 SA	Make an inspection of the affairs of a dealer in order to ascertain the extent to which he complies with the ARANESF, the SA, the <i>Securities Regulation</i> (enacted by decree N° 660-83 dated March 30, 1983) (the " Regulation ") as well as the other regulations adopted pursuant to the SA or presumed to be in conformity with section 100 of <i>An Act to amend the Securities Act</i> (S.Q. 2001, c. 38) (hereinafter collectively the " Regulations ") and the policy statements;	Vice President, Quebec Director, Member Regulation Manager, Sales Compliance Manager, Financial Compliance
153 SA	Receive the representative's surrender application; Surrender the registration at the request of the representative; Impose conditions on the surrender;	Appeal Panel Hearing Panel of the District Council, Quebec Manager, Registration
159 SA	Receive the notice of change; Authorize any change in the information furnished at the time of registration; Object to the notice of change; If it objects, prescribe what is to be	Vice President, Quebec Director, Member Regulation Manager, Registration

SECTION	PURPOSE	DELEGATEES
	done;	
237 SA	Require a registrant to submit any document or information it considers expedient for the discharge of its functions in connection with the exercise by IDA of the powers conferred upon it by this decision;	Vice President, Quebec Director, Member Regulation Manager, Sales Compliance Manager, Financial Compliance Manager, Registration
237 SA	Require the confirmation by affidavit of the authenticity or veracity of submitted documents or information in connection with the exercise by IDA of the powers conferred upon it by this decision;	Vice President, Quebec Director, Member Regulation Investigators, Enforcement Counsel, Enforcement
238 SA	Require any registrant or any senior executive or employee thereof to submit to examination under oath;	Vice President, Quebec Director, Member Regulation Investigators, Enforcement
320.1 SA	Request the homologation of an IDA decision by the Superior Court or the Court of Québec, according to their respective jurisdictions, at the expiry of the time prescribed for applying for a review of the decision before the Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières;	Vice President, Quebec Director, Member Regulation Counsel, Enforcement
9 ARANESF	Designate any person who is a staff member to carry out an inspection;	Vice President, Quebec Director, Member Regulation

2° The following powers resulting from the application of the Regulation or the application of the following provisions of the Regulation, to the extent that they apply to brokers who are members of the IDA, their senior executives and the representatives carrying on business on their behalf:

SECTION	PURPOSE	DELEGATEES
202	<p>Receive notice from a securities dealer who has engaged a representative who had ceased his activity;</p> <p>Render the decision authorizing a representative to move from a dealer with a restricted practice to a discount broker or an unrestricted practice dealer;</p> <p>Render the decision authorizing a representative to move from a discount broker to an unrestricted practice dealer;</p> <p>Automatically cancel the registration of the representative when he has ceased his activity for more than six months;</p>	<p>District Council, Quebec</p> <p>Approval Committee</p> <p>Manager, Registration</p>
205	<p>Determine whether the professional training of the person applying for registration is adequate;</p> <p>Determine whether the person who wishes to carry out the duties of a senior executive possesses the knowledge and experience which would adequately prepare him for his duties;</p>	<p>Vice President, Quebec</p> <p>Director, Member Regulation</p> <p>Manager, Registration</p>
225	<p>Receive notice from a dealer within ten days of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The change of address of any of its establishments; • The end of the term of office of a director; • The termination of employment of a representative and the reason therefor; • The termination of duties of a senior executive; 	<p>Director, Member Regulation</p> <p>Manager, Registration</p>

SECTION	PURPOSE	DELEGATEES
225	Receive notice from a dealer within ten days of the change in the ending date of a financial year;	Vice President, Quebec Director, Member Regulation Manager, Financial Compliance
226	Receive notice from a dealer within ten days of the opening or closing of an establishment located in Quebec and the appointment of a representative to be in charge of an establishment;	Vice President, Quebec Director, Member Regulation Manager, Registration
227	Receive notice from a representative or an officer within ten days of: <ul style="list-style-type: none"> • A change of address; • The termination of his employment; • A petition in bankruptcy or declaration in bankruptcy; • An assignment of its property; • An indictment regarding a criminal or an infraction to a fiscal law, and the judgement rendered with regards to that indictment or the guilty plea in response to that indictment; • One or many civil proceedings instituted against him for an aggregate amount greater than \$50,000; • Disciplinary measures instituted against him or a penalty imposed by a self-regulatory organization or a securities regulatory authority; 	Vice President, Quebec Director, Member Regulation Manager, Registration

SECTION	PURPOSE	DELEGATEES
228	Receive notice from a dealer and give its approval as prescribed by the second paragraph of section 159 of the SA in the following circumstances: <ul style="list-style-type: none"> • Appointment of an officer; • Appointment of a director; • Appointment of a new officer responsible for the principal establishment in Quebec; • End of office of a senior executive in charge of the principal office in Quebec; 	Vice President, Quebec Director, Member Regulation Manager, Registration
228.1	Receive the notice and the required form;	Director, Member Regulation Manager, Registration

FURTHERMORE, the AGENCY delegates to the District Council or to the Sub-Committee of the District Council, to the Hearing Panel of the District Council the function and power to exempt an applicant for registration from the requirements provided for in sections 35, 40, 42, 43, 45 and 53 of the *Policy Statement n° Q-9 – Dealers, Advisers and Representatives* [B.C.V.M.Q., 1994-10-07, Vol. XXV, n° 40, 3-38] (Decision n° 1994-C-0395 of October 5, 1994) as modified or replaced (the “**Policy Statement N° Q-9**”);

IN ADDITION, the AGENCY authorizes the IDA, pursuant to section 62 of the ARANESF, to delegate to committees formed by it or to members of its staff and who are enumerated hereinabove the functions and powers that it has been delegated.

The present decision is subject to the controls of the AGENCY as provided for in the SA and the ARANESF as well as to the following conditions:

- Despite the fact that the power to make an inspection provided for in section 151.1 of the SA has been delegated to the IDA pursuant to this decision by the AGENCY, the latter may still exercise such power;

- The exchange of information between the AGENCY and the IDA in connection with the present delegation of powers to the IDA must be done in accordance with the provisions of *An Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information* (R.S.Q., chapter A-2.1) and sections 296, 297 and 297.1 of the SA;
- The AGENCY shall have access at all times to all the documentation held by the IDA in the exercise of the powers conferred upon it by this decision;
- The IDA shall send to the AGENCY, upon receipt, the fees payable relating to the exercise of the powers delegated under this decision and prescribed by the Regulation;
- The IDA ensures itself that the applicant fulfills the conditions established in the Regulations or the policy statements by checking the information provided in the application form prescribed by sections 195 or 197 of the Regulation, with the AGENCY agreeing to supply the IDA with the forms prescribed by the Regulations or the policy statements;
- The IDA shall exercise its delegated powers with regard to the registration of representatives through the National Registration Database (the “**NRD**”) at such times as the AGENCY instructs it to do so;
- The IDA immediately send the AGENCY any application for exemption from a requirement prescribed by the SA, the ARANESF, the Regulation or *Policy Statement n° Q-9*, with the exception of those which are set out in this decision, along with the fees provided by the Regulation;
- The AGENCY assists the IDA to ensure itself that the applicant has the integrity required for the protection of investors;
- The IDA sends to the Surintendante, Direction de l’encadrement de la distribution of the AGENCY the decisions made in exercising a power delegated in accordance with this decision, within ten working days of the date the decision was made and according to the modalities determined by the AGENCY;
- When the IDA renders the decisions referred to in the previous paragraph and said decisions provide for conditions and restrictions, the IDA shall also send them to the Directeur des pratiques de distribution of the AGENCY in an electronic format according to the modalities determined by the AGENCY;
- The decisions made in exercising a delegated power shall also comply with the provisions of the *Politique linguistique* of the AGENCY taking into account the necessary adaptations;

- The IDA shall keep a record of complaints it receives respective representatives of members, members and their senior executives as well as a file for each complaint which shall contain information on the nature of the complaint, the findings and the measures taken;
- The IDA shall ensure the constant updating of the AGENCY's computer database with respect to the information collected by the IDA in connection with the exercise of the powers conferred upon it by this decision, within ten working days of the date on which the decisions are made or the information is received by the IDA according to the modalities determined by the AGENCY; and
- The IDA can renounce, in whole or in part, to the delegation by giving a prior notice of at least six months to the AGENCY, the AGENCY recognizing that such a notice is sufficient to protect registrants and investors and undertaking to authorize such a renunciation on this condition or on any other condition that it deems necessary.

The Vice-president, Quebec of the IDA and the Surintendante, Direction de l'encadrement de la distribution of the AGENCY shall be responsible of the implementation of this decision.

This decision to delegate functions and powers replace decision N° 2004-PDG-0084 rendered on July 13, 2004 and will enter into force when it receives approval by the Government or at any other date which it chooses.

Executed July 27, 2004.

(s) Jean St-Gelais

Jean St-Gelais
Président-directeur general

Décision n°: 2004-PDG-0089

Article(s) : LANESF : 9, 59, 60, 61, 62, 81, 84, 85

LVM : 149, 151, 151.1, 153, 159, 237, 238, 296, 297, 297.1, 320.1

RVM: 195, 197, 202, 205, 225, 226, 227, 228, 228.1

Q-9: 35, 40, 42, 43, 45, 53

Date: 2004-07-27